



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-2010/CONF.203/COM.16/7

Paris, octobre 2010

Original : français

Distribution limitée

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA MÉDIATION
ET LA CONCILIATION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1
DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS DU COMITÉ
INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS À LEUR
PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS
D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

Article 1. Champ d'application du Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 des Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après dénommés "les Statuts"), toute demande soumise au Comité intergouvernemental (ci-après « le Comité ») en vue du retour ou de la restitution de biens culturels tels que définis à l'article 3 des Statuts peut également être traitée dans le cadre d'une procédure de médiation ou de conciliation si les parties au différend (ci-après « les parties ») en conviennent.
2. Les dispositions ci-après s'appliquent tant aux procédures de médiation qu'aux procédures de conciliation soumises au Comité. Elles s'appliquent à une procédure à moins que les parties ne décident de les modifier avant la procédure.

Article 2. Nature des procédures et rôles du médiateur et du conciliateur

1. Aux fins du présent règlement, la « médiation » désigne une procédure par laquelle, avec l'accord préalable des parties concernées, une tierce partie intervient pour les réunir et les assister afin de parvenir à un règlement amiable de leur différend résultant de la restitution ou du retour de biens culturels.
2. Une procédure de médiation exige la participation d'une ou plusieurs personnes qui font fonction de médiateurs, que les parties concernées choisissent de préférence parmi des experts indépendants en matière de retour et de restitution de biens culturels.
3. Aux fins du présent règlement, « conciliation » désigne une procédure par laquelle, avec leur accord préalable, les parties concernées soumettent leur différend concernant la restitution ou le retour de biens culturels à un organe constitué à des fins d'investigation et d'efforts pour établir un règlement amiable de leur différend.
4. La commission de conciliation sera composée de conciliateurs qui sont de préférence des experts indépendants en matière de retour et de restitution des biens culturels dont le nombre sera fixé de commun accord par les parties concernées.

5. Chaque partie au différend désigne un ou deux conciliateur(s). Le conciliateur additionnel, qui sera d'une nationalité différente de celle des parties, sera choisi conjointement par les parties et fera office de président de la commission de conciliation. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur ce dernier dans un laps de temps de 60 jours, la procédure mentionnée à l'article 7.2. ci-dessous sera appliquée.
6. Le Secrétariat doit, à l'intention des parties, établir et tenir à jour une liste de médiateurs et de conciliateurs éventuels pour information, et peut-être utilisation, aux fins de la nomination de médiateurs ou de conciliateurs. Pour qu'une telle liste soit établie, chaque État membre de l'UNESCO doit être invité à désigner deux personnes qui pourraient jouer le rôle de médiateur ou de conciliateur dans des différends internationaux relatifs à des biens culturels. La liste devra être revue tous les deux ans, afin que les États membres puissent confirmer les nominations existantes ou en soumettre de nouvelles. Les parties à une médiation ou à une conciliation ne sont pas tenues de sélectionner et de nommer des médiateurs ou des conciliateurs parmi les personnes dont le nom figure dans cette liste.

Article 3. Principes fondamentaux

1. L'engagement d'une procédure de médiation ou de conciliation exige le consentement écrit des parties avant que cette procédure soit adoptée.
2. Les procédures de médiation et de conciliation sont conduites en toute confidentialité et conformément aux principes généraux d'équité, d'impartialité et de bonne foi.
3. Les parties participent à la procédure de façon responsable et coopèrent pour la mettre en œuvre dans les délais les plus brefs possibles.
4. Les parties et le(s) médiateur(s) ou le(s) conciliateur(s) participeront en vue de faciliter un règlement ou une solution à l'amiable et juste du différend eu égard au droit international et aux principes reconnus.

Article 4. Parties

1. Seuls les États membres de l'UNESCO et ses États membres associés peuvent recourir à la procédure de médiation et de conciliation en vertu du présent règlement intérieur.
2. Les États peuvent représenter les intérêts des institutions publiques ou privées établies sur leur territoire ou les intérêts de leurs ressortissants.
3. Une requête tendant à engager une procédure de médiation ou de conciliation peut être présentée par un État membre ou un État membre associé de l'UNESCO à l'égard d'une institution publique ou privée, si ces derniers sont en possession du bien culturel concerné et si l'État mentionné au paragraphe 2, a été immédiatement informé de la requête par l'État membre ou l'État membre associé de l'UNESCO et n'y fait pas objection
4. Un représentant de chaque partie est présent aux réunions de médiation. Sous réserve de l'article 10 paragraphe 4, les représentants des parties ont les pouvoirs nécessaires pour préparer, avec l'assistance du (des) médiateur(s), les conditions et les modalités du règlement du différend.

Article 5. Règles de conduite pour le(s) médiateur(s) et les conciliateurs

Le(s) médiateur(s) ou les conciliateurs :

- (a) agissent conformément aux principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 3.
- (b) n'agissent en tant que représentants ou conseils de l'une ou de l'autre partie dans aucune procédure concernant le différend en question.

Article 6. Engagement d'une procédure de médiation ou de conciliation

1. Une procédure de médiation ou de conciliation peut être entamée seulement sur la base d'un consentement mutuel des parties concernées de recourir à une telle procédure. Sur la base d'un tel accord, chaque partie soumet par écrit une requête visant à engager une procédure de médiation ou de conciliation auprès de la Directrice générale / du Directeur général qui en confirmera réception et en informera le Président du Comité.
2. Le Comité, au titre de l'article 4 paragraphe 1 de ses statuts, peut également recommander aux parties qui ont une affaire devant lui, d'avoir recours à la procédure de médiation ou de conciliation.
3. La requête comporte le nom et les coordonnées des parties, notamment l'Etat mentionné à l'article 4 alinéa 2, une indication de l'objet du différend ainsi que les pièces justificatives pertinentes.
4. Si une procédure de médiation ou de conciliation est engagée, elle ne porte pas atteinte à l'application ni aux effets de toute autre procédure ou tous autres moyens de règlement de différend que les parties ont mis en œuvre ou souhaitent mettre en œuvre simultanément ou ultérieurement.
5. Aucune procédure de médiation ou de conciliation ne peut empêcher ou retarder des procédures légales poursuivies selon la législation nationale applicable.

Article 7. Nomination et remplacement du (des) médiateur(s) ou des conciliateurs

1. Les parties nomment le(s) médiateur(s) ou les conciliateurs dans un délai de 60 jours à compter de la requête écrite visant à engager une procédure de médiation ou de conciliation et informent le Président du Comité en conséquence.
2. Faute d'une telle nomination, la Directrice générale de l'UNESCO, après avoir consulté les parties concernées, nomme un (des) médiateur(s) ou des conciliateurs. Cette nomination a lieu dans les meilleurs délais.
3. Le(s) médiateur(s) ou les conciliateurs sont choisis en raison de leurs compétences en matière de restitution, et/ou de leurs connaissances quant à la nature du différend ou au caractère spécifique des biens culturels en cause.
4. Toute partie peut, en cas de violation de l'une quelconque des obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 3, demander, à n'importe quelle étape de la procédure, après avoir consulté l'autre partie, le remplacement du(des) médiateur(s) ou des conciliateurs. Les motifs de cette dénonciation doivent être expressément exposés. Dans un tel cas, de nouveaux médiateurs ou conciliateurs devront être nommés selon la procédure initialement utilisée.

5. Toute vacance survenant au cours d'une procédure pour cause de décès, de démission ou de tout autre motif est comblée dans les meilleurs délais selon la procédure initialement utilisée pour la nomination de ces personnes.

Article 8. Conduite de la médiation et de la conciliation

1. Les parties présentent au(x) médiateur(s) ou aux conciliateurs le différend, leur position à ce sujet et tous les documents pertinents. Toute documentation est communiquée à l'autre partie.
2. En consultation avec les parties, le(s) médiateur(s) ou les conciliateurs fixent alors les horaires, lieux et dates de leurs réunions et précisent la(les) langue(s) dans laquelle (lesquelles) les documents et les pièces doivent être présentées.
3. Le(s) médiateur(s) ou les conciliateurs peuvent entreprendre leurs propres enquêtes et recherches afin de déterminer les faits concernant le différend.
4. Suite à la demande d'une partie, le(s) médiateur(s) ou les conciliateurs peuvent autoriser des témoins, des experts ou des tierces parties à fournir des documents ou des pièces.
5. Chaque partie a le droit de présenter de nouveaux arguments et documents par écrit avant la clôture de la procédure.
6. Les consultations sont confidentielles, aucun enregistrement n'est effectué et les renseignements ou les documents obtenus au cours de la procédure ne sont pas divulgués, à moins que les parties n'en décident autrement.
7. Tout en se conformant pleinement aux principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 3 le(s) médiateur(s) ou les conciliateurs peuvent s'entretenir et communiquer séparément avec chaque partie. Les informations fournies dans ce cadre ne sont divulguées qu'avec l'autorisation expresse de la partie les ayant communiquées.
8. Lors d'une procédure de conciliation, sauf accord contraire des parties au différend, les conciliateurs peuvent décider d'adopter ou non un règlement intérieur spécifique, s'agissant notamment de la présentation des arguments écrits par les parties.
9. Le(s) médiateur(s) ou les conciliateurs s'efforcent d'amener les parties à parvenir à un règlement à l'amiable du différend dans un délai d'un an à compter de la date de leur nomination sauf accord contraire des parties. A la fin de la procédure, les conciliateurs soumettent aux parties un rapport qui inclue leurs recommandations.
10. Les parties peuvent fixer un délai pour la clôture de la procédure au-delà duquel, si aucun règlement n'est intervenu, la procédure est considérée comme close. Les parties peuvent prolonger le délai.

Article 9. Information

Les parties doivent informer conjointement le Comité de l'état d'avancement de la procédure lors de sa session suivante et de ses sessions ultérieures.

Article 10. Clôture de la (des) procédure(s)

1. Une procédure de médiation ou de conciliation est considérée comme close dans l'un des cas suivants :
 - (a) lorsque toutes les parties considèrent qu'elles sont parvenues à un règlement amiable ;
 - (b) lorsque toutes les parties concernées acceptent par écrit de considérer la procédure close ;
 - (c) lorsque toutes les parties au différend ont fixé un délai avant la fin duquel aucun règlement n'est intervenu ;
 - (d) lorsque l'une des parties a notifié par écrit son retrait de la procédure.
2. Les parties informent sans tarder le Président du Comité, lequel informe la Directrice générale / le Directeur général de l'UNESCO et les membres du Comité à la session suivante, du résultat de la procédure de médiation ou de conciliation. Toute communication sur le règlement intervenu doit être faite sur une base concertée.
3. Lorsqu'une procédure est close sans qu'un règlement soit intervenu, le Comité demeure saisi de la question litigieuse comme toute autre question non résolue qui lui aura été soumise.
4. Le résultat de la procédure n'est obligatoire pour les parties que si celles-ci parviennent à un accord obligatoire à cet effet.

Article 11. Coûts

1. Les parties supportent à parts égales tous les frais afférents à la procédure de médiation ou de conciliation, à moins qu'un autre arrangement n'ait été conclu. Le retrait d'une des parties de la procédure de médiation ou de conciliation n'a pas d'incidence sur l'obligation de la partie en question de respecter ses engagements sur les frais encourus jusqu'à la date de la notification du retrait.
2. Les dépenses afférentes aux témoins, aux experts ou à l'assistance juridique qui ne sont sollicités que par une seule partie sont à la charge de cette dernière. A moins qu'un autre arrangement n'ait été conclu.